



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-119

Référence au processus :

Avis d'audience publique de radiodiffusion 2008-13

Autre référence :

2008-13-3

Ottawa, le 5 mars 2009

**Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership**  
Calgary (Alberta)

*Demande 2008-1047-5, reçue le 1<sup>er</sup> août 2008*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*16 décembre 2008*

### **CICT-TV Calgary – télévision numérique de transition**

*Le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de télévision numérique de transition de langue anglaise associée à CICT-TV Calgary.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership (Canwest), visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition de langue anglaise associée à CICT-TV Calgary. La requérante a proposé que cette station diffuse en simultané le service de programmation analogique actuel de CICT-TV, à l'exception d'un maximum de 14 heures par semaine d'émissions non dupliquées sur le service analogique. L'entreprise numérique sera exploitée à partir de la tour existante de CICT-TV, au canal 41C, avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 3 200 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### **Analyse et décisions du Conseil**

2. Dans l'avis public de radiodiffusion 2002-31, le Conseil a énoncé son cadre réglementaire régissant la transition de la télévision du mode analogique au mode numérique.
3. Après avoir étudié la présente demande, le Conseil conclut qu'elle respecte toutes les conditions et modalités énoncées dans les avis publics de radiodiffusion 2002-31 et 2003-61. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de licence de radiodiffusion

présentée par Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, en vue d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition de langue anglaise associée à CICT-TV Calgary.

#### **Conditions de licence du service de télévision analogique**

4. Dans l'avis public de radiodiffusion 2002-31, le Conseil a déclaré :

Les politiques et réglementations actuelles du Conseil, de même que les conditions auxquelles est soumis un télédiffuseur pour son service de télévision analogique, s'appliqueront au service de programmation numérique transitoire que le télédiffuseur sera autorisé à offrir.

5. Ainsi, la nouvelle licence de télévision numérique de transition sera assujettie aux **conditions** en vigueur qui s'appliquent à la station de télévision analogique CICT-TV en date de la présente décision.
6. Par conséquent, les conditions et exigences de licence actuelles de CICT-TV énoncées dans les décisions 2001-458-8 et 2001-458, s'appliqueront. Parmi ces conditions figure celle relative au sous-titrage codé. L'engagement de la titulaire à diffuser sur CICT-TV au moins 33,5 heures d'émissions locales au cours de chaque semaine de radiodiffusion s'appliquera également à l'entreprise de télévision numérique de transition.

#### **Les 14 heures d'émissions distinctes**

7. Canwest s'est engagée à diffuser simultanément l'actuel service de programmation de CICT-TV, à l'exception d'un maximum de 14 heures par semaine d'émissions additionnelles qui ne dupliqueront pas celles offertes sur le service analogique. La requérante s'est de plus engagée à ce que toutes les émissions additionnelles non dupliquées diffusées par l'entreprise soient en format haute définition (HD) et grand écran et qu'au moins 50 % de cette programmation soit canadienne. Conformément aux engagements de la requérante, le Conseil impose des **conditions de licence** qui sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

#### **Diffusion simultanée en format grand écran et haute définition**

8. Dans le contexte de la présente instance, le Conseil a demandé à la requérante de se prononcer quant à l'imposition d'éventuelles conditions de licence reflétant, entre autres choses, deux principes directeurs exposés dans l'avis public de radiodiffusion 2002-31 touchant la diffusion simultanée d'émissions sur grand écran et en HD. Plus précisément, le Conseil a demandé à Canwest si elle respecteraient des conditions de licence exigeant que :

- toute la diffusion simultanée des émissions produites en format d'image grand écran (16:9) soit diffusée dans ce format d'image;

- toute la diffusion simultanée des émissions produites en HD et diffusées au cours de la période de radiodiffusion en soirée, soit également diffusée en HD.
9. Dans sa réponse, Canwest a accepté l'imposition de ces conditions de licence. Par conséquent, le Conseil a imposé ces **conditions de licence** à la nouvelle entreprise de programmation de télévision numérique de transition.

#### **Transmission de données**

10. Dans l'avis public de radiodiffusion 2002-31, le Conseil a déclaré que l'arrivée de la télévision HD (TVHD) pourrait être l'occasion de produire de nouvelles émissions canadiennes de grande qualité et de les présenter aux téléspectateurs avec une qualité d'image supérieure à l'actuel format analogique du National Television Standards Committee (NTSC). À cette fin, le Conseil incitait les télédiffuseurs à faire en sorte que les émissions en HD qu'ils produisent ou acquièrent soient transmises aux téléspectateurs sans perte de qualité. Par conséquent, le Conseil exige, par **condition de licence**, que la titulaire prenne les dispositions nécessaires pour que la transmission de données n'altère en rien la qualité ou la quantité d'émissions en HD.

#### **Considérations d'ordre technique**

11. L'entreprise sera exploitée au canal 41C avec une PAR moyenne de 3 200 watts. Le Conseil est persuadé qu'avec ces paramètres techniques, l'entreprise rejoindra toute la région de Calgary, tout en respectant les contraintes du *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique*<sup>1</sup> du ministère de l'Industrie (le Ministère).
12. Au cours de la période de transition au numérique, le Ministère oblige en général les réseaux de télévision traditionnelle numérique à exploiter avec des paramètres techniques inférieurs (PAR ou hauteur effective d'antenne au dessus du sol moyen). Les stations de télévision traditionnelle numérique sont autorisées à augmenter leur rayonnement après la transition au numérique pour faciliter la reproduction de leur couverture analogique puisque elles ne seront plus tenues, après l'arrêt de l'analogique, de protéger les stations analogiques et pourront augmenter leurs paramètres techniques. Dans le *Plan d'allotissement post-transition pour la télévision numérique (TVN)*<sup>2</sup>, publié le 20 décembre 2008, le Ministère a fourni un allotissement pour CICT-TV sur le canal 41. Par conséquent, Canwest n'aura pas besoin de changer de canaux dans la période post-transition, mais sera encouragée à augmenter la puissance pour reproduire la couverture analogique.

#### **Attribution de la licence**

13. Le Conseil attribuera à Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, une licence de télévision numérique de transition assujettie aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision. La licence expirera le 31 août 2009, date correspondant à l'expiration de la licence de CICT-TV.

<sup>1</sup> <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08394.html>

<sup>2</sup> <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf09178.html>

14. Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
15. De plus, la licence de cette entreprise ne sera attribuée que lorsque la titulaire aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible.

### **Équité en matière d'emploi**

16. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et qu'elle soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement social Canada, le Conseil n'évaluera pas les pratiques de la titulaire concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-61, 11 novembre 2003
- *Politique d'attribution de licence visant à assurer le bon déroulement de la transition du mode analogique au mode numérique de la télédiffusion en direct*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-31, 12 juin 2002
- *Renouvellement de licence de CICT-TV*, décision CRTC 2001-458-8, 2 août 2001
- *Renouvellement des licences des stations de télévision contrôlées par Global*, décision CRTC 2001-458, 2 août 2001

*La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant :*

<http://www.crtc.gc.ca>.

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2009-119**

### **Conditions de licence**

1. La licence est assujettie aux conditions et modalités en vigueur qui s'appliquent à la station de télévision analogique CICT-TV Calgary en date de la présente décision.
2. La titulaire doit veiller à ce que toutes les émissions diffusées par l'entreprise soient diffusées simultanément par CICT-TV Calgary, à l'exception d'un maximum de 14 heures par semaine d'émissions additionnelles non dupliquées.
3. La titulaire doit veiller à ce qu'au moins 50 % des émissions additionnelles non dupliquées diffusées par l'entreprise soient canadiennes.
4. La titulaire doit veiller à ce que toutes les émissions additionnelles non dupliquées diffusées par l'entreprise soient diffusées en format grand écran (16:9) et en haute définition.
5. La titulaire doit veiller à ce que toutes les émissions accessibles par la titulaire en format grand écran (16:9), lorsqu'elles sont diffusées en simultané par l'entreprise, soient également diffusées dans ce format.
6. La titulaire doit veiller à ce que toutes les émissions accessibles par la titulaire en haute définition, lorsqu'elles sont diffusées en simultané par l'entreprise au cours de la période de radiodiffusion en soirée, soient également diffusées en haute définition.
7. La titulaire doit veiller à ce que la transmission de données n'altère en rien la qualité ou la quantité d'émissions en haute définition.